Communauté de Communes
Les Portes de l'Ile de France

Séance du conseil communautaire

28 janvier 2020 - 20h30

Procès Verbal

Procès Verbal

Communauté de Communes les Portes de l'Ile de France
ZA le clos prieur – rue Solange Boutel 78840 FRENEUSE
www.ccpif.fr Tel : 01.30.93.16.72 Fax : 01.30.42.21.29

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020/1

Séance du 28 janvier 2020

Le 28 janvier 2020 à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	**21/01/2020**	**Nombre de membres du conseil communautaire**	
Date de publication :	**21/01/2020**	**Statutaires : 37** **En exercice : 37**	**Présents : 30** **Pouvoirs : 4** **Votants : 34**

Etaient présents (30 personnes, formant la majorité des 37 conseillers en exercice) :

Bennecourt
Didier DUMONT
Aziz ABCHAOUI
Alain GENTIL

Blaru
Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin

Bonnières S/Seine
Jean-Marc POMMIER
Gaëlle AUFFRET
Jean-Raymond BANCE
Emmanuelle COTTIN
Annie CAILLABET

Bréval
Thierry NAVELLO
René LANNOU
Karine VIRASACK

Chaufour-lès-Bonnières
Gérard CLEMENT

Cravent
Jacky JOUBERT

Freneuse
Didier JOUY
Florence RAMIREZ
Estelle BAUDRY
Guy DEFLINE
Jean-Michel PELLETIER

Gommecourt
Jacques GUERIN

Limetz-Villez
Michel OBRY
Patricia GOSSELIN
Claude LASSEE

Lommoye
Antoinette SAULE

Ménerville
Sylvain THURET

Moisson

Neauphlette
Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer
Arlette HUAN
Jean-Luc Mailloc

Saint-Illiers-le-Bois
Claude NOEL

Saint-Illiers-la-Ville

La Villeneuve-en-Chevrie
Alain PEZZALI

Ont donné procuration :
M. Alain GAGNE à M. Jean-Luc KOKELKA ;
Mme Marie-France ANTOINE à M. Alain GENTIL ;
M. Jean-Louis FOURNIER à M. Claude NOEL ;
Mme Corinne MANGEL à Mme Florence RAMIREZ.

Etaient absents :
M. José PEREZ, M. Jean EONDA, M. Daniel GOURIOU.

Absent(s) excusé(s):

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020/2

Séance du 28 janvier 2020

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 31 décembre 2019 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre
- M. Le Président propose d'ajouter 4 délibérations à l'ordre du jour :

  - Délibération n°2020/008 : Modification du règlement intérieur du complexe sportif à Bonnières-sur-Seine ;
  - Délibération n°2020/009 : Bail avec Orange pour l'implantation et l'installation d'une antenne relai à Neauphlette ;
  - Délibération n°2020/010 : Modification des tarifs de l'assainissement collectif de la CCPIF ;
  - Délibération n°2020/011 : Délibération du conseil communautaire de soutien au projet de parkings de Bonnières-sur-Seine.

  Les délibérations énoncées sont approuvées à l'unanimité.

Ordre du jour :

1... Délibération n°2020/001 : Modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI : bassin versant de l'Eure et ses affluents 3

3... Délibération n°2020/003 : Convention avec GPSEO pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les communes de Perdreauville, Ménerville et Boissy-Mauvoisin 8

4... Délibération n°2020/004 : Attributions de compensation 2020 9

Après avoir entendu M. le Président, 9

5... Délibération n°2020/005 : Créance éteinte sur le budget assainissement collectif 10

6... Délibération n°2020/006 : Revalorisation du loyer de l'appartement n°3 de la MAPA 11

7... Délibération n°2020/007 : Bail emphytéotique avec l'Armée du Salut et la commune de Neauphlette 12

8. Délibération n°2020/008 : Modification du règlement intérieur du complexe sportif à Bonnières-sur-Seine 13

9... Délibération n°2020/009 : Bail avec Orange pour l'implantation et l'installation d'une antenne relais à la station d'épuration de Neauphlette 25

10. Délibération n°2020/010 : Modification des tarifs des contrôles d'assainissement collectif de la CCPIF 26

11. Délibération n°2020/011 : Délibération du conseil communautaire de soutien au projet de parkings de Bonnières sur Seine 29

Questions diverses

1. Délibération n°2020/001 : Modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI : bassin versant de l'Eure et ses affluents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite MAPTAM, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

M. le Président rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

M. le Président indique que, pour ce qui concerne l'exercice de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure, la Communauté de Communes a choisi de participer à un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude.

Cette délibération concerne une convention de groupement de commandes entre neuf collectivités pour la réalisation d'une étude de gouvernance de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Eure :

- La Communauté d'agglomération du pays de Dreux
- Rambouillet Territoires
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
- Evreux Portes de Normandie
- Seine Normandie Agglomération
- La Communauté de Communes des Forêts du Perche
- La Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France

La collectivité Evreux Portes de Normandie est désignée coordonnateur du groupement.

M. le Président indique que cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-080 du 27 novembre 2019.

Il explique qu'il convient de prendre une nouvelle délibération car un certain nombre de collectivité se sont retirées du projet : la CA Seine Eure, la CC du Pays Houdanais, la CC Cœur d'Yvelines, Chartres Métropole, la CC Entre Beauce et Perche, et maintenant la CC Terres de Perche.

M. le Président précise le périmètre et l'objet de l'étude :

- Une étude de gouvernance pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le bassin de l'Eure doit permettre de donner des éléments d'aide à la décision aux collectivités partageant les mêmes unités hydrographiques. L'objectif de cette étude est d'apporter un diagnostic, et proposer une structuration de la gouvernance locale de l'eau.

- Il s'agit de construire une vision commune de l'organisation de la GEMAPI et de sa gouvernance sur le territoire.

- L'objectif de l'étude est de structurer le ou les entités qui exerceront la totalité ou une partie de la compétence GEMAPI sur le bassin versant (ou fraction de bassin) de l'Eure et ses affluents.

Il indique que le montant total de l'opération concernée par la présente convention, hors aides financières, est estimé à 120 000 € HT. Cette convention est conclue jusqu'à un montant maximum du marché de 214 000 € HT. Le cout réel de l'opération fera l'objet d'une facturation sur les bases des clés de répartition retenues dans les tableaux ci-après.

Les investigations hydrogéologiques feront l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Les aides attendues sont de 80% du montant H.T.

Le coût des études sera cofinancé par les 7 collectivités signataires de la présente convention de partenariat, selon une répartition définie de la manière suivante :

Collectivités	Clé de répartition
La Communauté d'agglomération du pays de Dreux	30%
Rambouillet Territoires	18%
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France	18%
Evreux Portes de Normandie	16%
Seine Normandie Agglomération	10%
La Communauté de Communes des Forêts du Perche	6%
La Communauté de Communes les Portes de l'Ile-de-France	2%

Evreux Portes de Normandie, coordonnateur :

- Procèdera au règlement de l'ensemble des prestations auprès du prestataire,
- Percevra pour son compte et pour le compte des membres du groupement, l'ensemble des recettes de subventions. Selon le 11ème programme de l'AESN, cette opération serait subventionnée à 80% du montant HT,
- Procèdera à l'émission des titres de recettes correspondants aux sommes dues, à l'attention des membres du groupement.

La durée de la convention sera cohérente avec la durée d'exécution du marché d'études à venir.

M. le Président rappelle que cette délibération concerne une convention de groupement de commandes entre neuf collectivités pour la réalisation d'une étude de gouvernance de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure.

Il précise que deux collectivités se sont retirées du groupement de commandes.

M. le Président dit que ce groupement de commandes est piloté par la Communauté d'Agglomération d'Evreux.

Il dit que la Communauté d'Agglomération d'Evreux souhaite que les collectivités adhérentes au groupement de commandes statuent après la période électorale.

*M. le Président demande à l'ensemble des délégués de voter « **contre** » la délibération n°2020/001.*

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 0 voix pour, 34 voix contre et 0 abstention,

N'autorise pas le Président à signer la convention de groupement de commandes et avenants éventuels à intervenir.

2. Délibération n°2020/002 : Convention avec la Fédération des Boutiques à l'Essai et Initiative Seine-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France,

Vu le projet de convention annexé,

M. le Président indique que la présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération et d'utilisation des marques « Ma Boutique à l'Essai », « Ma Boutique, mon Quartier » et « Mon Commerce, mon Village » par des organismes à vocation de développement économique, et notamment les Mairies, Agences de Développement Economiques, Structure d'accompagnement à la création d'entreprise, Compagnies consulaires … Dans le cas présent elle concerne exclusivement les intercommunalités « Grand Paris Seine et Oise », « Rambouillet Territoires », « Communauté de Communes Gally Mauldre », « Communauté de Communes du Pays Houdanais », « Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France» et l'opérateur choisi : Initiative Seine-Yvelines.

Il explique que cette convention va nous permettre d'intégrer la Fédération des Boutiques à l'Essai et permettre à Initiative Seine Yvelines de déployer le programme sur chaque collectivité partenaire.

M. le Président explique que cette convention va permettre à la Communauté d'intégrer la Fédération des Boutiques à l'Essai et permettre à Initiative Seine Yvelines de déployer le programme sur chaque collectivité partenaire.

Il explique que cette convention permet aux créateurs de commerce d'exercer une activité à l'essai pendant une durée d'un an sur le Territoire.

M. le Président précise qu'au bout d'un an, l'entreprise, si elle n'est pas pérenne, peut cesser son activité sans s'acquitter de charges liées à son fonctionnement.

Il dit que les frais seront pris en charge par Initiative Seine Yvelines.

M. le Président précise qu'aucune participation ne sera demandée à la Communauté.

Mme COTTIN demande s'il existe une cartographie répertoriant les entreprises sur le Territoire.

M. le Président répond qu'une étude commerciale a été lancée pour déterminer les besoins sur l'ensemble du Territoire.

Mme ROLLIN précise qu'un article sera publié sur le prochain journal de la Communauté concernant cette action.

Mme BAUDRY dit que sur la convention, la durée de cette opération est de 6 mois reconductible.

M. le Président confirme que c'est sur une durée d'un an.

Il dit que c'est le temps dont Initiative Seine Yvelines a besoin pour faire le bilan de cette action.

M. le Président propose de faire un point avec Initiative Seine Yvelines pour déterminer la durée exacte de cette action.

Il précise qu'il confirmera à l'ensemble des délégués la durée de cette opération.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer la convention avec la Fédération des Boutiques à l'Essai et Initiatives Seine-Yvelines.

3. Délibération n°2020/003 : Convention avec GPSEO pour la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pour les communes de Perdreauville, Ménerville et Boissy-Mauvoisin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France,

M. le Président explique que les communes de Boissy Mauvoisin et Ménerville (CCPIF) et de Perdreauville appartiennent au même bassin versant, elles ont notamment en commun d'épurer les effluents collectés par les réseaux publics sur la station d'épuration de Perdreauville.

Il précise que la CU GPS&O a reçu un courrier de la police de l'eau en date du 27 septembre 2019 et par laquelle il lui est demandé la mise à niveau de la station d'épuration de Perdeauville compte tenu de la nécessité d'atteindre le bon état de la masse d'eau « ru de Bléry » avant 2027.

Il indique enfin que suite à ce courrier la CU GPS&O a souhaité mettre à jour le schéma directeur des trois communes pour d'une part percevoir les subventions de l'agence de l'eau pour les futurs travaux, mais également étudier les possibilités techniques pour atteindre les prescriptions de la police de l'eau.

M. le Président dit qu'un groupement de commandes est créé pour cela afin de réaliser le schéma directeur d'assainissement et les plans de zonages associés (assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales) car il s'avère pertinent et plus cohérent pour les deux communautés de se grouper pour bénéficier d'un prestataire unique permettant ainsi de mener toutes les études nécessaires sur l'ensemble du bassin versant.

M. le Président propose donc, afin d'assurer le bon fonctionnement des services, de l'autoriser à appliquer cet article avant adoption du budget primitif 2020 du budget assainissement collectif de la Communauté de Communes.

M. le Président explique que les communes de Boissy Mauvoisin, Ménerville (CCPIF) et de Perdreauville. Elles appartiennent au même bassin versant, elles ont notamment en commun de déverser les effluents collectés par les réseaux publics sur la station d'épuration de Perdreauville.

Il dit que la station d'épuration de Perdreauville dépend de GPSEO et qu'il convient d'adhérer à un groupement de commandes pour les communes de Ménerville et de Boissy-Mauvoisin afin de réaliser un schéma directeur d'assainissement.

M. le Président précise que le schéma directeur pour les communes du plateau a été réalisé en 2003.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer la convention avec GPSEO.

4. Délibération n°2020/004 : Attributions de compensation 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France,

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande émanant du Centre des Impôts de renouveler annuellement une délibération relative aux montants des attributions de compensation,

Considérant que les montants versés aux communes au titre des attributions de compensation, dans le cadre de la taxe professionnelle unique, sont déterminés à partir du produit de la taxe professionnelle,

M. le Président dit que les montants des attributions 2020 sont identiques à ceux de 2019.

Il indique que les montants des attributions de compensation pour l'année 2020 sont les suivants :

Communes	AC 2020
Bennecourt	88 979,96 €
Blaru	37 400,40 €
Boissy-Mauvoisin	16 205,20 €
Bonnières	1 007 671,93 €
Bréval	185 516,15 €
Chaufour-lès-Bonnières	50 103,95 €
Cravent	143 113,10 €
Freneuse	347 040,72 €
Gommecourt	12 341,10 €
La Villeneuve-en-Chevrie	58 667,60 €
Limetz-Villez	124 704,45 €
Lommoye	13 268,90 €
Ménerville	5 953,75 €
Moisson	30 829,35 €
Neauphlette	15 581,55 €
Notre Dame de la Mer	200 104,18 €
St Illiers la Ville	92 377,95 €
St Illiers le Bois	41 029,60 €
TOTAL	2 470 889,84 €

M. le Président précise que le montant reversé pour l'année 2020 par la Communauté à chaque commune est identique au montant qui a été reversé par la Communauté aux communes en 2019.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le montant des attributions de compensation pour l'année 2020.

5. Délibération n°2020/005 : Créance éteinte sur le budget assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Considérant qu'une créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

M. le Président indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6542 (créances éteintes) pour la créance suivante :

Monsieur Christophe HOUDAYER
Créance éteinte (surendetté)
Montant de la créance : 438,20 €

M. CROS explique que le tribunal a indiqué à la Communauté que M. HOUDAYER est en situation de surendettement.

Il dit que le tribunal a demandé à la Communauté de Communes d'effacer la dette de M. HOUDAYER sur le budget de l'assainissement.

M. CROS précise que la dette date de 2017.

M. le Président dit que le montant de la dette s'élève à 438,20 €.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de dette de M. HOUDAYER.

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6542 du budget assainissement pour un montant de 438,20 €.

Autorise M. le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces opérations.

6. Délibération n°2020/006 : Revalorisation du loyer de l'appartement n°3 de la MAPA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France;

Vu la délibération n°2017-20 en date du 17 janvier 2017 et créant le budget annexe "Maisons d'Accueil pour Personnes Agées"

M. le Président indique que la Communauté de Communes a réalisé des travaux dans l'appartement n°3 de la MAPA afin de le transformer en studio.

Il propose, suite à ces aménagements, d'augmenter le loyer de 20 €uros par mois.

M. le Président dit que l'appartement n°3 est un studio et que des travaux ont été réalisés dans ce logement afin de créer une séparation entre la salle de séjour et la chambre à coucher.

M. le Président précise qu'il a été décidé à la réunion des maires de ne pas augmenter le loyer.

*M. le Président propose à l'ensemble des délégués de voter « **contre** » la délibération n°2020/006 et de laisser le montant du loyer de l'appartement n°3 à 400,00 €.*

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 0 voix pour, 34 voix contre et 0 abstention,

Fixe le montant du loyer de l'appartement n°3 de la MAPA, à 420,00 euros, soit 385 € de loyer et 15 € de charges.

Dit que ce tarif est applicable à compter du 28 janvier 2020.

Dit que les recettes seront inscrites sur le budget annexe MAPA.

7. Délibération n°2020/007 : Bail emphytéotique avec l'Armée du Salut et la commune de Neauphlette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France,

Considérant le projet de bail annexé,

M. le Président explique que la Communauté de Communes souhaite signer un bail emphytéotique avec l'Armée du Salut et la commune de Neauphlette.

Il précise que ce bail concerne des terrains situés sur la commune de Neauphlette. Il précise que la Fondation de l'Armée du Salut a reçu en leg le terrain, objet des présentes. Le leg spécifiait que « cette propriété devait être transformée en une maison en faveur de l'enfance malheureuse dont elle à la charge afin de donner à ceux qui l'habiteront bonheur et joie ». Le terrain n'étant pas constructible et aucun projet social ne pouvant être réalisé, celui-ci se trouve inexploité.

M. le Président explique que le projet de convention permettra de « mettre à disposition de la jeunesse un complexe sportif, culturel et de loisirs qui contribue à l'épanouissement et au développement de celle-ci ». Il rappelle que la compétence équipements sportifs est du ressort de la Communauté de Communes des portes de l'Île-de-France quand ceux-ci sont de dimension intercommunale.

M. le Président dit que le bail emphytéotique permet au futur acquéreur de demander des subventions.

Il dit que la durée du bail est de 30 ans, reconductible.

M. le Président précise que le terrain fait 6ha.

M. le Président explique que le projet de convention permettra de « mettre à disposition de la jeunesse un complexe sportif, culturel et de loisirs qui contribue à l'épanouissement et au développement de celle-ci ».

Il rappelle que la compétence équipements sportifs est du ressort de la Communauté de Communes des portes de l'Île-de-France quand ceux-ci sont de dimension intercommunale.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer le bail emphytéotique avec l'Armée du Salut et la commune de Neauphlette.

8. Délibération n°2020/008 : Modification du règlement intérieur du complexe sportif à Bonnières-sur-Seine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu le projet de règlement annexé ;

Considérant les demandes des associations sportives chaque année pour utiliser le complexe sportif ou solliciter une subvention de fonctionnement ;

Considérant que chaque subvention aux associations sportives pour être versée doit être autorisée nominativement par le conseil communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

M. le Président indique que la Communauté de Communes a voté un règlement pour encadrer le versement des subventions aux clubs sportifs et qu'il a demandé à la commission sport de produire ce document.

Il indique que le règlement proposé par la commission sport s'applique à l'ensemble des subventions de fonctionnement versées aux clubs sportifs. Il rappelle que ce règlement définit les conditions d'attribution et de versement de ces subventions de fonctionnement sauf dispositions contraires prévues dans la délibération attributive ou dans la convention spécifique qui sera signée avec chaque bénéficiaire.

M. le Président indique qu'il convient d'apporter une modification à ce règlement pour préciser que les subventions aux clubs sportifs ne concernent que les clubs dont le siège et l'activité sont situés sur une des communes composant la Communauté de Communes.

Il propose d'apporter la précision suivante au règlement de versement des subventions ainsi qu'au règlement intérieur du complexe sportif :

Ce présent document concerne les associations sportives liées à une fédération sportives, possédant leur siège social sur l'une des communes du territoire et exerçant leur activité sur la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.
Le complexe pourra être utilisé par l'association et une éventuelle subvention sportive pourra être attribuée seulement si ces deux critères sont réunis.

M. le Président rappelle que la délibération n°2020/008 modifie le règlement intérieur du complexe sportif.

Il dit qu'il est apporté une modification au règlement intérieur concernant les subventions octroyées aux associations sportives notamment la mention « siège social ».

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la modification du règlement intercommunal d'attribution des subventions versées aux clubs sportifs

REGLEMENT INTERIEUR
DU NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE
Ce complexe sportif constitue un bien intercommunal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

Ce présent document concerne les associations sportives liées à une fédération sportives, possédant leur siège social sur l'une des communes du territoire et exerçant leur activité sur la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.
Les subventions sportives seront distribuées seulement si ces deux critères sont réunis.

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article 1: Destination

Le complexe sportif sera utilisé dans le cadre suivant:
L'éducation physique, sportive, associative et scolaire ouvert toute la semaine même pendant les vacances scolaires

Article 2: Usagers

Le complexe sportif pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre d'une utilisation normale des installations,
- L'encadrement des clubs sportifs ou écoles devront être assurés de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du complexe sportif.

Article 3: Sports autorisés:

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte ayant besoin d'un équipement spécifique sont soumises à l'autorisation du Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.

Article 4: Heures d'utilisation:

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes de:
8 H 30 à 22 H 30 quotidiennement.

Un calendrier est mis en place chaque année et validé par le conseil communautaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES ENTRAINEMENTS ET LES SCOLAIRES:

Article 1: Planning:

Le calendrier d'utilisation des salles est établi chaque année à l'initiative de la collectivité. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti.

Toute modification du calendrier en cours d'année devra faire l'objet d'une autorisation par la commission SPORTS et ensuite validée par le conseil communautaire. La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France établira chaque année un tableau d'utilisation du complexe.

Si la Communauté de Communes constate plusieurs absences sur des créneaux affectés, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association plus motivée.

Ne sont admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, et le cas échéant, les pompiers, les gendarmes, les établissements scolaires. Les clubs et associations sportives inscrits au calendrier d'utilisation sera établi chaque année par la Communauté de Communes.

Si une association déborde systématiquement les horaires inscrits sur son planning, la collectivité, après avis de la commission, se réserve le droit de supprimer les créneaux horaires de l'association du planning d'utilisation.

Article 2: Encadrement:

Les professeurs d'éducation physique et des associations sportives, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

La Communauté de Communes n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Chaque groupe autorisé à utiliser la salle de sport devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

L'accès aux salles sportives ne pourra se faire qu'en présence des responsables associatifs ou des enseignants.

Responsabilité des parents et des encadrants sportifs

Chaque association sportive est responsable de ses élèves et de ses licenciés. Le club sportif se doit d'informer les parents de leurs responsabilités concernant leur enfant dans l'enceinte du complexe sportif.

Les gardiens ne sont pas responsables de leur surveillance. La communauté de communes se décharge de toutes responsabilités en cas d'accidents préalables.
Il a été constaté que certains enfants étaient déposés jusqu'à une heure avant leurs cours de sport. Le complexe sportif n'est pas une garderie et l'autorisation d'entrée dans le complexe sportif se fera 15 minutes avant les cours seulement.

L'association doit communiquer aux parents de déposer et récupérer leurs enfants auprès des encadrants sportifs de l'association concernée.
Si cet article n'est pas respecté, les parents seront identifiés et une lettre d'avertissement leur sera envoyée par l'association sportive concernée.

Sécurité :

Il est strictement interdit de courir dans l'enceinte du complexe sportif. Trop de débordements au sein des gradins obligent aujourd'hui la collectivité à réduire l'accès.

Seuls les mineurs accompagnés d'un adulte pourront accéder aux gradins du gymnase. Les gardiens ne sont pas des surveillants mais feront appliquer le règlement.

Il incombe à l'association sportive et aux parents d'être vigilants et de surveiller ses enfants. Ces agitations non contrôlées nuisent au bon déroulement des cours et à la sécurité d'autrui.

Article 3: Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui:

Le complexe sportif est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit:

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger et de boire des boissons et snacks autres que ceux vendus par les distributeurs automatiques.
- De manger et de boire en dehors du hall d'accueil.
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux, même tenus en laisse,
- De frapper les balles et ballons sur les murs ainsi que les vitres de façon intentionnelle (extérieurs comme intérieurs).
- De cogner dans les murs et les portes.
- D'entrer en vélo au sein du complexe sportif.
- De consommer ou vendre de l'alcool au sein ou au dehors du complexe sportif en dehors de buvettes pour lesquelles des autorisations auront été demandées expressément.
- De diffuser de la musique au sein et au dehors du complexe sportif.
- De pénétrer dans les salles du complexe avec des chaussures autre que sportives.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking de co-voiturage.

Rôle du responsable du groupe:

Le responsable du groupe utilisateur:

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au 01 30 93 16 72 – Rue Solange Boutel à Freneuse.
- **Doit s'assurer de l'extinction des lumières y compris celles des annexes (douches, vestiaires, toilettes) ainsi que de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches avant de quitter l'équipement.**
- **Engage sa responsabilité pour la fermeture de toutes les portes du complexe sportif après utilisation.**

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussure de ville et accédant au complexe sportif sont tenues de se déchausser dans les vestiaires et chausser des chaussures propres.

Afin d'éviter toute trace noire sur le sol des différentes salles, il est obligatoire de pratiquer toutes les disciplines avec des chaussures à semelle blanche et portées seulement au sein du complexe sportif.

Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires et des douches
- est réservée aux pratiquants
- est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4: Utilisation du matériel:

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.
Un «cahier de liaison » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent indiquer leur arrivée et départ du complexe sportif et y consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

Il est interdit:
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol afin d'éviter toutes dégradations du sol.

DOJO – Tatamis

Il est strictement interdit de pénétrer dans les deux dojos avec des chaussures (salle avec tatamis). L'ensemble des activités exercés sur les tatamis doivent impérativement s'effectuer pieds nus ou en chaussette.

Il est dans le devoir des associations sportives utilisant les dojos de nettoyer les tatamis si du sang et des traces sont déposés sur les tapis.

Si un gardien constate une personne en chaussure dans les salles « DOJO » ou des tatamis tâchés, un compte rendu sera rédigé et envoyé à la collectivité. Une lettre d'avertissement sera envoyée aux clubs responsables.

Salle de réunion

Pour permettre aux associations de disposer d'une salle de réunion propre et ordonnée, il est strictement interdit d'occuper cette salle sans autorisation. **La salle de réunion doit être réservée auprès de la CCPIF et strictement réservée pour les réunions.**

Du lundi au vendredi, les gardiens se chargeront d'ouvrir la salle selon la demande de l'association et de refermer celle-ci après un état des lieux.

Durant le week-end, une autorisation spécifique et exceptionnelle devra être demandée avec accord de la direction de la communauté de communes.

Article 5: Spectateurs:

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Il est strictement interdit de courir dans l'enceinte du complexe sportif. Trop de débordements au sein des gradins obligent aujourd'hui la collectivité à réduire l'accès.

Seuls les mineurs accompagnés d'un adulte pourront accéder aux gradins du gymnase. Les gardiens ne sont pas des surveillants mais feront appliquer le règlement.

Il incombe à l'association sportive et aux parents d'être vigilants et de surveiller ses enfants. Ces agitations non contrôlées nuisent au bon déroulement des cours et à la sécurité d'autrui.

Article 6: Assurances:

La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Communauté de Communes ne pouvant être tenue responsables des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de Communes.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS ET DES COMPETITIONS SPORTIVES:

Article 1 : Buvettes :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.

L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres ne pourra se faire qu'UNIQUEMENT dans la salle prévue à cet effet et doit rester exceptionnelle. Elle doit par ailleurs strictement respecter les articles L3321-1 et L3334-2 du code de santé publique, notamment sur l'interdiction de vendre des boissons autres que celles appartenant aux groupes un et trois.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du complexe sportif.

Article 2 : Sécurité:

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.
Monsieur le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

L'entrée et la sortie des utilisateurs se feront UNIQUEMENT par l'entrée principale.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS:

Article 1: Dégradations:

Les usagers du complexe sportif sont pécuniairement responsables des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants. A cet effet, chaque utilisateur doit, au moment de la prise de possession de l'équipement sportif mis à disposition, faire constater s'il y a lieu l'état du matériel après de la Communauté de Communes.

En cas de non constatation de dégradations, le dernier utilisateur sera considéré comme responsable.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions:

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes:

- Premier avertissement oral par le Président de la CCPIF,
- Deuxième avertissement, écrit, par le Président de la CCPIF,
- Troisième avertissement, écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle de sport.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France , gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, entièrement neuf, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce complexe sportif en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

A Freneuse, le 28 janvier 2020

Le Président de la CCPIF de	Le Président de la commission SPORTS	Le Président du Club
Monsieur Alain PEZZALI	Monsieur Thierry NAVELLO	M. / Mme .....

Préambule

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France (CCPIF), par l'attribution de subventions aux clubs sportifs, a la volonté d'accompagner les associations des communes en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier). Le présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations sportives de la communauté de communes.

Ce présent document concerne les associations sportives liées à une fédération sportives, possédant leur siège social sur l'une des communes du territoire et exerçant leur activité sur la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.
Les subventions sportives seront distribuées seulement si ces deux critères sont réunis.

Les dossiers sans SIRET renseigné ne seront pas traités.

Article 1 : L'application du règlement

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions intercommunales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire de la CCPIF. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture
- être affiliée à une fédération sportive
- exercer une part importante de son activité sur le territoire de la CCPIF
- avoir des activités conformes à la politique générale de la communauté de communes en matière d'animations sportives, culturelles et sociales
- avoir présenté une demande conformément aux **dispositions (article 5).**

Article 3 : Une subvention annuelle comme aide financière

La subvention est une aide financière de la CCPIF à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget intercommunal, elle est attribuée sur décision du conseil communautaire.

Le montant est variable selon les critères d'attribution et le nombre de points attribués à chaque association selon le dossier de demande de subvention communiqué (article 4).

Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 5 000€, un entretien avec les responsables du club sportif pourra être sollicité par la communauté de communes afin d'analyser la somme et les moyens mis en œuvre pour la recevoir.

Article 4 : Les critères de calcul de la subvention

La CCPIF fixe plusieurs critères d'attribution pour le calcul des subventions.

Les critères pris en compte dans l'analyse du dossier et le montant de la subvention accordée sont les suivants :

- la répartition et le nombre des adhérents (enfants jusqu'à 12 ans, juniors jusqu'à 18 ans, adultes, famille)
- la participation à un événement ou l'organisation d'animation
- la pratique et le niveau sportif : sport populaire, accès au sport, notoriété et développement de l'image…
- la formation, le niveau et la qualification d'encadrement
- le projet.

La valeur du point est fixée par la commission chaque année.

La CCPIF n'accorde aucune subvention aux associations extérieures de son territoire et qui accueilleraient des adhérents ou des licenciés domiciliés sur la CCPIF, considérant que le lieu de résidence n'est pas un critère.

Le nombre et la répartition des adhérents :

Ce critère prend en compte le nombre d'adhérents recensés au titre de la saison.
Le calcul se fait sur la base du barème suivant :

- de 5 à 19 adhérents : **100 points**
- de 20 à 49 adhérents : **200 points**
- de 50 à 99 adhérents : **400 points**
- de 100 à 199 adhérents : **500 points**
- de 200 et plus : **800 points**

En outre, la communauté de communes entend apporter une attention particulière à certains publics qu'elle estime prioritaires : enfants jusqu'à 12 ans, juniors de moins de 18 ans, personnes handicapées.

Ainsi, la présence de ces publics donnera lieu à une augmentation du nombre d'adhérents par application d'un coefficient de pondération, ces coefficients étant cumulatifs (points nbre adhérents + (points nbre adhérents x coefficient)). La commission, au vu de la part des publics précédemment mentionnés, émettra une des appréciations suivantes :

- Très élevé : **coefficient 1**
- Elevé : **coefficient 0.4**
- Néant : **coefficient 0**

L'attribution du nombre de points est effectuée à partir de l'effectif réel du club dans la tranche correspondante : ces éléments seront justifiés par la production d'un état détaillé et certifié de l'effectif du club.

La participation citoyenne du club à la vie sportive du territoire

L'objectif est d'apporter un soutien aux clubs qui participent activement à l'animation de la communauté de communes à travers les critères suivants : organisation d'événements, leur représentation dans diverses manifestations organisées.

Le calcul de la subvention s'établit selon l'appréciation de la commission et le barème suivant :

- participation à au moins un événement sur le territoire (événement organisé par le club ou l'une des communes de la CCPIF) : **Oui 30 points / Non 0 point**

La pratique et le niveau sportif

Ce critère a été créé pour un soutien au sport de haut niveau et vient compléter la structure de subvention de fonctionnement. Il s'adresse aux clubs qui remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- Compétition (sport de haut niveau) : **150 points**
- Sport populaire : **200 points**
- Néant : **0 point**

La formation, le niveau et la qualification de l'encadrement

- Présence d'au moins un éducateur breveté ou fédéral, ou d'un emploi salarié, ou mise en place d'actions à dimension socioéducatives en faveur des jeunes : **50 points**.

Le projet du club

Il s'agit ici de soutenir les clubs qui portent des projets structurants, innovants, ou bien qui sont dans une dynamique. Ces clubs pourront bénéficier de **150 points**.

Subvention exceptionnelle

La commission se réserve le droit, après un avis motivé, d'attribuer une subvention exceptionnelle à un club compte tenu de son actualité ou de dépenses exceptionnelles.

Article 5 : Les permanences de la commission

La commission accueillera les clubs qui souhaitent une aide dans la préparation de leur dossier de demande de subvention lors d'une permanence prévue en février au siège de la CCPIF.

Les clubs formuleront une demande de rendez-vous écrite pour l'une de ces permanences.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Dans un souci de transparence financière et de simplification, la CCPIF instaure un dossier unique de demande de subventions (un dossier par discipline). Le dossier devra être complet avec des pièces justificatives à fournir et à remettre dans les délais.

La procédure doit être à la fois respectée par le bénéficiaire (délai du dépôt) et par la commission (délais d'instruction). Tout dossier conforme est examiné par la commission « sports » afin d'attribuer ou non une subvention.

1) Le retrait du dossier:

Le retrait du dossier pour la demande de subvention est une démarche faite par l'association auprès de la CCPIF. Ce dossier est adressé par voie postale, par voie électronique ou déposé en main propre. Le

dossier est disponible en ligne sur le site internet de la CCPIF ou bien à disposition auprès du secrétariat de la CCPIF.

2) Le dépôt du dossier complété à la CCPIF :

L'association doit déposer le dossier complet avant le **10 mars de chaque année.**

Il permettra au prochain conseil intercommunal en février d'analyser les demandes afin d'attribuer les subventions sportives.

Chaque dépôt de dossier (en main propre, par courrier, par mail) donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps.

La subvention sera attribuée au club et non à un groupement de clubs.

Article 7 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève de la commission « sports » et donne lieu à un avis motivé. La validité de la décision prise par la commission est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté.

L'attribution et le versement de la subvention fera l'objet d'une convention signée par les deux parties.

Article 8 : Le paiement de la subvention

L'association est informée, sous un mois, suite à la présentation de la commission « sports » qui se réunira le **3ème jeudi du mois de mars.**

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire.

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre un rapport annuel quant à l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai d'un an à compter du jour du paiement de la subvention
- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue
- ne doit pas la reverser à un tiers.

Article 9 : Communication auprès du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien à la CCPIF dans tous les moyens qu'elle utilise pour communiquer.

Le logo de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France devra apparaître sur les documents de communication du club.

Article 10 : Changement & Modification de statut

Toute association doit informer, par courrier, la communauté de communes, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

Article 11 : Respect du règlement

Toute association bénéficiant d'une subvention doit respecter ce présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande **de reversement en totalité ou partie des sommes allouées**. La CCPIF se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération, en en informant les clubs.

En cas de litige, la CCPIF et l'association conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Pour extrait conforme,

Freneuse, le 28 janvier 2020
Le Président,
Alain PEZZALI

9. Délibération n°2020/009 : Bail avec Orange pour l'implantation et l'installation d'une antenne relais à la station d'épuration de Neauphlette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France,

Considérant le projet de bail annexé,

M. le Président indique qu'il a rencontré les représentants de la société Orange pour l'implantation d'une antenne relais sur le terrain de la STEP de Neauphlette.

Il propose d'approuver le projet de bail avec la société d'une durée de 12 ans et pour un loyer de 8 000 € net annuel.

M. le Président indique qu'il a rencontré les représentants de la société Orange pour l'implantation d'une antenne relais sur le terrain de la STEP de Neauphlette.

M. GUERIN demande si la Communauté recevra un cahier des charges concernant l'émission de l'antenne.

M. le Président dit que oui et précise que l'antenne sera implantée sur une zone non habitée.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise M. le Président à signer le bail pour l'implantation et l'installation d'une antenne relais sur le terrain de la STEP de Neauphlette.

10. Délibération n°2020/010 : Modification des tarifs des contrôles d'assainissement collectif de la CCPIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2017/05 du 10 janvier 2017 et instituant la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France;

Vu la délibération n°2018/093 en date du 4 décembre 2018 et modifiant les tarifs d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

M. le Président indique que, suite au contrat de délégation de service public établi avec la société Véolia, il convient de modifier le prix facturé aux administrés pour les prestations de contrôles de conformité.

Il propose de modifier en conséquence les prix facturés aux administrés pour ces prestations tels qu'ils seront facturés par la société Véolia dans le cadre de son contrat de délégation.

Bordereau des prix au 01/07/2019 pour l'assainissement domestique :

1 - Contrôle d'un branchement d'assainissement collectif (dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion) :

L'unité	180 € TTC
La contre visite	129,60 € TTC

2 - Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif :

L'unité	145 € TTC
La contre visite	80 € TTC

3 - Contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif :

Etude du dossier technique	80 € TTC
Contrôle de réalisation de l'installation	145 € TTC
La contre visite	80 € TTC

4 – Diagnostics assainissement non domestique

Cas n°1 : Diagnostic Assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescription technique)	216 € TTC
Cas n°2 : Diagnostic Assainissement avec autorisation spéciale de déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	696 € TTC

Cas n°3 : Diagnostic Assainissement avec autorisation spéciale de déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans chargement d'activité	360 € TTC
Cas n°4 : Diagnostic Assainissement avec autorisation spéciale de déversement et convention spéciale de déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	3000 € TTC
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	75,60 € TTC
Visite supplémentaire Cas n°1 à 3	123,60 € TTC
Visite supplémentaire Cas n°4	312 € TTC

M. le Président explique à l'ensemble des délégués que dans le cadre de la DSP, VEOLIA a proposé une augmentation des tarifs des contrôles assainissement collectif.

M. le Président dit que les prix sont les suivants :

- *Le coût pour un contrôle assainissement s'élève à 180,00 € TTC au lieu de 150,00 € TTC ;*
- *Le coût pour une contre visite s'élève à 129,00 € au lieu de 90,00 € TTC.*

M. le Président rappelle que lorsqu'un propriétaire vend son bien, il est dans l'obligation de fournir un rapport assainissement au notaire.

M. GUERIN demande si la Communauté à connaissance des tarifs appliqués dans d'autres collectivités.

M. le Président répond que les autres collectivités appliquent des tarifs à peu près identiques.

Mme RAMIREZ demande la raison de cette augmentation.

M. CROS répond que c'est dans le cadre de la renégociation du contrat de la DSP qui est défini sur une durée de 12 ans.

M. OBRY dit que les tarifs appliqués précédemment par VEOLIA étaient nettement en dessous des tarifs appliqués dans d'autres collectivités ce qui justifie cette augmentation.

M. OBRY ajoute que le diagnostic est nécessaire car il informe les futurs acquéreurs sur la nature du réseau assainissement de leur future habitation (collectif ou non-collectif).

M. le Président précise que les tarifs assainissement non domestique concernent les entreprises.

Il dit que les entreprises doivent être aux normes concernant l'assainissement.

M. DUMONT demande qui est en charge de contrôler les bassins de décantation auprès des entreprises.

M. le Président répond que c'est VEOLIA.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le nouveau bordereau de prix pour les contrôles de conformité.

Dit que ce bordereau sera annexé au règlement d'assainissement.

11. Délibération n°2020/011 : Délibération du conseil communautaire de soutien au projet de parkings de Bonnières sur Seine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France ;

Vu la délibération n°2017/22 du 17 janvier 2017 portant sur l'achat du terrain pour le parking P3 à Bonnières ;

Vu la délibération n°2018/080 du 4 décembre 2018 portant sur l'achat de terrains pour l'extension du parking P3 à Bonnières afin d'aménager un traitement écologique des eaux de surface du parking P3 ;

Considérant le risque de perte des subventions d'Ile de France Mobilités (70% du coût du total) pour le projet de construction et de réhabilitation de parkings en bord de Seine à Bonnières ;

Considérant le dossier loi sur l'eau qui a été déposé le 26 février 2019 par la Communauté de Communes ;

Considérant les compléments au dossier loi sur l'Eau déposés les 8 avril 2019, 4 juillet 2019 et 17 juillet 2019 ;

Considérant l'étude pédologique réalisée sur le site du parking P3 indiquant qu'aucun des sondages réalisés sur le terrain du projet de parking P3 n'est caractéristique de zone humide et concluant que le site n'est pas une zone humide selon les critères pédologiques ;

Considérant la réponse de la DRIEE en date du 23 décembre 2019 nous indiquant que le diagnostic zone humide était incomplet car ne comportant pas d'étude floristique sur le site du parking P3 ;

Considérant les délais pour réaliser cette étude complémentaire et le risque d'abandon du projet ;

M. le Président indique que le projet du parking P3 de Bonnières relève du régime de déclaration Loi sur l'eau : il s'agit d'une autorisation administrative se présentant sous la forme d'une autorisation de travaux.

Il souligne que cette autorisation administrative est obligatoire compte tenu de la surface du projet.

Il rappelle que cette surface a été augmentée pour prendre en compte des aménagements environnementaux de traitement des eaux de surface souhaitée par la Communauté de Communes. Il précise que sans cette augmentation, et avec un traitement traditionnel des eaux de surface par canalisation, aucune autorisation n'aurait été nécessaire pour le projet.

M. le Président souligne le risque de perte des financements négociés avec Île-de-France Mobilités compte tenu du délai supplémentaire pour réaliser une étude floristique demandée par la DRIEE et des délais supplémentaires dans le cas où l'étude floristique contraindrait la Communauté de Communes à acquérir du foncier pour compenser les surfaces impactées par le projet de parking P3.

Il souligne également le mécontentement croissant des usagers de la gare ferroviaire qui ne disposent pas assez de places de stationnement, ainsi que des commerçants de Bonnières dont le centre-ville meurt petit à petit faute de stationnements de proximité disponibles pour les clients.

Sur proposition des conseillers communautaires, M. le Président souligne qu'il a ajouté cette délibération à l'ordre du jour, pour que le conseil communautaire puisse exprimer son exaspération et son souhait de lancer effectivement le projet sans attendre l'autorisation de la DRIEE afin de ne pas perdre les financements d'Île-de-France Mobilités ce qui contraindrait d'abandonner le projet de parkings purement et simplement.

M. le Président annonce à l'ensemble des délégués que les responsables de la DRIEE se sont rendus sur le terrain des futurs parkings de Bonnières-sur-Seine.

Il dit que parmi ces responsables, il y avait un botaniste.

Il dit qu'il faut désormais attendre mai 2020 afin qu'une étude de la flore soit réalisée sur le terrain.

Il ajoute qu'une variété de fleur pousse dans la région et que cette variété est protégée.

M. le Président dit que le dossier est complet mais qu'il faut malheureusement que l'étude florale soit réalisée avant que le projet soit validé par la DRIEE et que celle-ci et autorise le commencement des travaux.

M. OBRY dit que la Communauté est victime des lourdeurs administratives.

Il ajoute que ce projet est mis en place depuis 5 ans.

M. le Président dit qu'il ne comprend pas cette lenteur administrative car la Communauté de Communes travaille sur ce projet de construction de parkings depuis 5 ans alors que la Chine construit un hôpital en seulement 10 jours.

M. le Président dit qu'Île-de-France Mobilités subventionne le projet à hauteur de 70 %.

Il ajoute qu'il craint que cette subvention ne soit caduque à cause de à cette nouvelle étude imposée par la DRIEE.

M. OBRY dit qu'il est effectivement possible que la Communauté perde la subvention accordée par la DRIEE.

Mme ROLLIN demande quel est le risque encouru pour la Communauté de Communes si les travaux sont engagés avant l'étude florale.

M. le Président dit que cette action est passible de sanction.

M. le Président dit que si l'étude révèle que cette variété de fleur pousse sur le terrain, la DRIEE saisira 1000 m^2 de terrain alentours et demandera à la Communauté de compenser cette perte par un terrain de même surface.

M. OBRY dit qu'il faut commencer les travaux sans attendre.

Il propose à Monsieur le Président et à l'ensemble des délégués de prendre une délibération afin de soutenir le projet de parkings et de commencer les travaux.

Mme RAMIREZ est favorable.

Mme BAUDRY dit qu'il faut prendre la délibération.

M. POMMIER dit que cette situation est aberrante.

Il dit que l'Etat impose à la Communauté de trouver une solution pour éviter les stationnements sauvages à proximité de la gare.

Il ajoute qu'il ne comprend pas la DRIEE car ce projet éviterait les stationnements gênants tout en préservant l'environnement.

M. le Président dit qu'il est favorable et demande à l'ensemble des délégués s'ils sont d'accord pour ajouter cette nouvelle délibération à l'ordre du jour.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de parking P3 et de réhabilitation des parkings P1 et P2 de Bonnières en bord de Seine.

Demande au Président de signer les marchés de travaux pour les parkings P1, P2 et P3 sans attendre l'autorisation de la DRIEE.

Demande au Président de lancer les travaux pour le parking P3 sans attendre afin de ne pas perdre les financements d'Île-de-France Mobilités.

Questions diverses